

**MAIRIE d'ARREAU**  
**Conseil municipal du 21 novembre 2022**

L'an deux mille vingt et deux, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.  
Date de convocation du conseil municipal 14 novembre 2022.

**PRESENTS:**

Philippe CARRERE Maire, Nadine DESMARAIS, Marc CAUMONT, Jean Pierre BUERBA, adjoints,  
Stéphane AUZERAL, Raphaël BENOIT, Kate MARIE, Jean Philippe DELARUE.

**ABSENTS EXCUSES**

Sylvie BIRABEN procuration à Nadine DESMARAIS  
Anne DUNAN procuration à Philippe CARRERE  
Anne-Laure JEAN-BAPTISTE procuration à Raphaël BENOIT  
Jean-Baptiste GRANGE  
Jean-Laurent PEREZ,  
Laura LAVILANIE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 8 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

**Nadine DESMARAIS** est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **10 octobre 2022**  
Le compte rendu du conseil municipal du **10 octobre 2022** est approuvé à l'unanimité.

**MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS** **(101-2022)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 621-4 à L.621-5 ;

Vu le décret n°2011-623 du 12 juillet 2011 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 11/10/2022 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'alinéa 1 de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Après en avoir délibéré,

### **ADOPTE**

- les propositions ci-dessus du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps.

#### **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires et contractuels employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un compte épargne temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

*Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur compte épargne temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.*

#### **ARTICLE 3 : Ouverture du compte épargne temps**

L'agent qui souhaite ouvrir un compte épargne temps doit formuler sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

#### **ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps**

##### **4-1 Constitution du compte épargne temps :**

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier N+1.

L'agent, sur simple demande, est informé de droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

##### **4-2 Utilisation du compte épargne temps**

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur son compte épargne temps qu'exclusivement sous la forme de congés, dans les conditions précitées de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels.

### **4-3 Utilisation de plein droit**

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

### **ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du compte épargne temps**

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité le Maire sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnement ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au registre sont les signatures,  
Philippe CARRERE  
Maire d'Arreau